

Pr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
■ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2003-AG/2-317
du 22 octobre 2003**

**autorisant la Société Mosellane
d'Anhydrite (SMA) à installer un sécheur
à sable, d'une puissance thermique de
2,5 MW, sur le carreau de sa carrière à
FAULQUEMONT.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 85-AG/2-335 du 28 mai 1985, autorisant la Société Mosellane d'Anhydrite (SMA) à exploiter une carrière souterraine à FAULQUEMONT ;

Vu la demande présentée par la Société Mosellane d'Anhydrite (SMA) en vue d'installer un sécheur à sable sur le carreau de sa carrière souterraine à FAULQUEMONT ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

CONSIDERANT la demande de la Société Mosellane d'Anhydrite (SMA) en date du 16 mai 2003 d'installer, sur le carreau de sa carrière à FAULQUEMONT, une installation de séchage de matériaux inertes ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société Mosellane d'Anhydrite (SMA) ne constituent pas un changement notable au titre de l'article 20 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.01 de l'arrêté préfectoral N° 85-AG/2-335 du 28 mai 1985 sont complétées par :

« La Société Mosellane d'Anhydrite (SMA) est également autorisée à exploiter une installation de séchage de matériaux inertes (rentrant dans la composition de mélanges de l'unité de criblage) d'une puissance thermique de 2,5 MW et relevant de la rubrique N° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de l'installation de séchage de matériaux inertes sera réglementée par les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 : combustion) modifié par les arrêtés du 10 août 1998 et du 15 août 2000 relatifs à cette même rubrique. »

Article 2 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAULQUEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de BOULAY,
Le Maire de FAULQUEMONT,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO

